



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations de Saone et Loire  
Service santé protection animales et environnement**

Unité Environnement  
24 Boulevard Henri DUNANT  
71000 MACON

MÂCON, le 07/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCOVO**

ZA La Ragée  
Rue Georges Pompidou  
71410 Sanvignes-les-Mines

Références : 2023-0704  
Code AIOT : 0057101326

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement SOCOVO implanté ZA La Ragée Rue Georges Pompidou 71410 Sanvignes-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles (dernière inspection le 26/10/2016).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCOVO
- ZA La Ragée Rue Georges Pompidou 71410 Sanvignes-les-Mines
- Code AIOT : 0057101326
- Régime en vigueur : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SOCOVO, rue Georges Pompidou, ZA la Ragée à Sanvignes les Mines (71410) est une casserie d'oeufs appartenant au groupe Oxyane. L'installation est autorisée pour le traitement de 1 000 000 oeufs par jour sur 5 jours par semaine. Son fonctionnement est encadré par :  
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter une casserie d'oeufs n°D2B2-00-2084 du 09/06/2000 ;  
- l'arrêté portant prescriptions complémentaires n°09-03662 du 11/08/2009.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des déchets
- Pré-traitement des effluents
- Risques accidentels (incendie / stockage produits dangereux)
- Consommation d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2-1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-1	/	Sans objet
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-2	<b>Non conformité relevée en 2016</b>	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets / RSDE - compatibilité milieu	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-6 - Arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017 - Arrêté ministériel du 23 mars 2012	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-5	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.7	/	Sans objet
9	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-7-3	/	Sans objet
11	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 7	<b>Non conformité relevée en 2016</b>	Sans objet

## 2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fonctionnement globalement satisfaisant de l'installation. Néanmoins, plusieurs non conformités ont été relevées, dont deux déjà relevées lors de la précédente inspection, et doivent faire l'objet des actions correctives définies dans le courrier d'accompagnement joint au présent rapport dans les délais impartis.

A défaut, il sera proposé à la signature du Préfet, un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser les non conformités relevées.

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Portée de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescriptions contrôlées :</b>
- La capacité maximale de l'établissement est de 1 000 000 œufs par jour sur 5 jours par semaine.
- Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

- 500 000 oeufs cassés en moyenne par jour.

Le tonnage de matière première entrante varie entre 80 t / semaine (période estivale) et 125 t /sem (fin d'année).

En 2022, quantité matière première entrante totale : 6 650t avec un pic en novembre de 641t.

- Travaux d'agrandissement achevés fin 2022 sans modification du volume produit. Ces travaux ont permis :

- l'agrandissement du stockage produits finis ;

- la création de nouvelles chambres froides de stockage des matières premières afin de réorganiser le rangement des différentes catégories d'oeufs ;

- l'agrandissement du quai de réception matière première

- le déplacement de la laverie.

**Ces travaux n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.**

**L'exploitant transmettra donc un porté à connaissance, assorti d'un plan, détaillant les travaux réalisés sur le site.**

**L'exploitant fait part à l'inspectrice, le jour de l'inspection, d'un projet de modification du type de combustible utilisé pour alimenter la chaudière et le séchoir à coquilles : remplacement du gaz de ville par du propane. Ce projet nécessiterait la mise en place de 4 cuves de stockage sur le site (quantité totale prévue sur site : 14 T).**

**Si ce projet est maintenu, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet tous les éléments d'appréciation de ce projet avant sa réalisation.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.**

**N° 2 : Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2-3**

**Thème(s) : Intégration dans le paysage**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescriptions contrôlées :**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

**Constats :**

Abords de l'installation entretenus.

**Suite aux travaux d'agrandissement réalisés, des matériaux sont stockés à deux endroits différents du site dans l'attente d'être évacués (panneaux sandwichs notamment).**

**Une ancienne cuve, non utilisée depuis plusieurs années, est également présente à l'arrière du site.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.**

**N° 3 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-1**

**Thème(s) : Plan des réseaux**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescriptions contrôlées :**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le déversoir ou bassin de confinement, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

Le plan transmis au cours de l'inspection se limite à la schématisation des réseaux au sein du bâtiment, la lagune permettant le prétraitement des effluents et le déversoir d'orage ne sont pas représentés.

De plus, le plan n'intègre pas encore les modifications issues des travaux d'agrandissement réalisés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.

**N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-2

**Thème(s) :** Consommation d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** 26/10/2016 (non conformité relevée liée à l'absence de contrôle du disconnecteur)

**Prescriptions contrôlées :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le réseau doit être équipé de disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

**Constats :**

Présence d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction public dont le contrôle a été réalisé par Veolia le 28/06/2022 (vu facture intervention et fiche de maintenance).

**Ensemble de protection signalé non conforme (hauteur disconnecteur insuffisante et évacuation du regard bouchée) et présentant un risque sanitaire avéré. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs de mise en oeuvre d'actions correctives.**

Consommation totale d'eau s'élève à 11 255 m<sup>3</sup> sur l'année 2021 et 12 203 m<sup>3</sup> sur l'année 2022. 5 compteurs d'eau sont présents sur le site et relevés une fois par mois.

L'exploitant opère un remplacement progressif des alvéoles en cellulose par des alvéoles plastiques réutilisables pour le stockage des oeufs qui nécessitent par conséquent une consommation d'eau plus importante pour leur lavage (risque sanitaire : salmonelle). La consommation relative à la machine à laver les alvéoles est passée de 849 m<sup>3</sup> en 2021 à 1281 m<sup>3</sup> en 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.

## N° 5 : Eaux résiduaires industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-3												
<b>Thème(s) :</b> Eaux résiduaires industrielles												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescriptions contrôlées :</b> Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées dans l'ouvrage collectif des Essarts à SANVIGNES les MINES appartenant à la CUCM. La SARL SOCOVO assure un prétraitement des effluents par lagunage aéré. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter le colmatage des tamis avant lagunage. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, sera établie dans un délai de trois mois ; elle sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Concentration maximale</th></tr></thead><tbody><tr><td>DBO5</td><td>800 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2 000 mg/l</td></tr><tr><td>MES</td><td>600 mg/l</td></tr><tr><td>N global</td><td>150 mg/l</td></tr><tr><td>P total</td><td>50 mg/l</td></tr></tbody></table>		Concentration maximale	DBO5	800 mg/l	DCO	2 000 mg/l	MES	600 mg/l	N global	150 mg/l	P total	50 mg/l
	Concentration maximale											
DBO5	800 mg/l											
DCO	2 000 mg/l											
MES	600 mg/l											
N global	150 mg/l											
P total	50 mg/l											
<b>Constats :</b> Pré-traitement des effluents réalisé sur le site avant rejet à la station d'épuration de Sanvignes les Mines par un système de lagunage naturel. Les installations de pré-traitement se composent de : -un bassin d'aération / homogénéisation des effluents (6 000 m <sup>3</sup> ) - deux bassins de décantation - un bassin de stockage des boues (200 m <sup>3</sup> ) Les installations sont en bon état et protégées par une clôture et un portail fermé. Convention de déversement du 23/05/2003 présentée lors de l'inspection.												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

## N° 6 : Autosurveillance des rejets / RSDE -compatibilité milieu

<b>Références réglementaires :</b> - Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-6 - Arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017. - Arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées.
<b>Thème(s) :</b> Autosurveillance des rejets / RSDE compatibilité milieu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescriptions contrôlées :</b> Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pendant le premier mois : deux analyses complètes : MES - DCO -DBO5 - N - P -Ph</li><li>• puis pendant un an : deux analyses par mois : MES - DCO - N - P - Ph</li></ul>

- puis ensuite une analyse complète par mois.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, à jours décalés, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Une visite de validation du système de mesure sera effectuée chaque année aux frais de l'exploitant par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Autosurveillance réalisée par le laboratoire Eurofins et transmise sur GIDAF mensuellement. Sur la période (Février 2021 - Janvier 2022) on note un unique dépassement en concentration sur les paramètres DBO5, MES et N au cours du mois d'Août 2022 lié à une charge trop importante des décanteurs (1100 mg/L pour la DBO5 au lieu de 800mg/L / 1520 mg/L pour les MES au lieu de 600 mg/L et 165 mg/L pour l'azote au lieu de 150 mg/L).

Actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant, retour des analyses conformes en septembre 2022.

Préleveur 24h disposé dans un abri en tole en très mauvais état le jour de l'inspection.

Aucune visite de recalage du système de mesure n'est effectuée annuellement par l'exploitant.

Mise à jour de l'autosurveillance suite à la publication de l'arrêté RSDE et prise en compte de la compatibilité milieu non réalisée le jour de l'inspection malgré la transmission d'un courrier en date du 08/10/18 et de deux courriels en mars et avril 2020.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.

**N° 7 : Eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-5

**Thème(s) :** Eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescriptions contrôlées :**

Le réseau des eaux pluviales des toitures de l'établissement est raccordé au réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées seront collectées dans un délai de un an et devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures, avant leur rejet au réseau communal.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu certifié la présence d'un séparateur d'hydrocarbure. Aucune vidange n'est réalisée périodiquement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.

## N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits de nettoyage, huile alimentaire, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>⓪ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>⓪ dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>⓪ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés dans les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p> <p>Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.</p> <p>A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<b>Constats :</b> Produits dangereux stockés à deux endroits distincts de l'installation : <ul style="list-style-type: none"><li>- Stock produits chimiques : produits de nettoyage stockés sur rétention avec la fiche de données de sécurité à proximité.</li><li>- Local NEP : acide et soude stockés sur rétention pour le nettoyage des cuves.</li></ul> Présence également d'une cuve enterrée contenant du fuel permettant d'alimenter le groupe électrogène en cas de panne électrique. <b>L'exploitant justifiera la mise en place de dispositions appropriées pour qu'il n'y ait pas de déversement de fuel dans le milieu naturel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.

## N° 9 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 4-7-3
<b>Thème(s) :</b> Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescriptions contrôlées :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collecté.
<b>Constats :</b> La rétention des eaux susceptibles d'être polluées (déversement produit dangereux, incendie etc) serait assurée par la lagune. <b>Cependant, la procédure de confinement de ces eaux n'a pu être présentée et décrite précisément le jour de l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection une procédure détaillant précisément la mise en oeuvre de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en oeuvre de suites administratives.

## N° 10 : Traitement des déchets et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 5 Arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2009 art 3
<b>Thème(s) :</b> Elimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescriptions contrôlées :</b> L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.  L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution et de nuisance.  L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.  La valorisation des coquilles d'oeufs en amendement calcique respecte les dispositions de la norme NF U 44-001. Une analyse pour recherche de salmonelles est réalisée au minimum annuellement.
<b>Constats :</b> - Présence d'un tableau détaillant pour chaque catégorie de déchet, le collecteur, le transporteur et la société en charge de l'élimination ainsi que les différents bordereaux de reprise indiquant la quantité et la date de reprise. Notamment : - Les cartons, emballages, plastiques propres sont entreposés dans une grande benne à l'arrière du site et repris par la société PASSARD (Torcy). - Les bidons vides de produits de nettoyage sont repris par le fournisseur.

- Les coquilles d'oeufs broyées et séchées sont vendues en big bag directement aux exploitants agricoles (vu factures d'achat) et utilisées comme amendement calcique. SOCOVO met également à disposition son matériel d'épandage. Une analyse salmonelle est réalisée une fois par an (vu résultats conformes analyse du 25/10/22).

La valorisation des coquilles d'oeufs en amendement calcique respecte les dispositions de la norme NF U 44-001.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 7

**Thème(s) :** Risque incendie et explosion

**Point de contrôle déjà contrôlé :** 26/10/2016 (non conformité relevée et demande de mettre en place une procédure d'alerte incendie et formation du personnel)

**Prescriptions contrôlées :**

- Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- ⇒ les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- ⇒ le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,
- ⇒ des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés dans les bâtiments de manière visible.
- ⇒ les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

- Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Vérification de l'installation électrique le 03/10/22 (précédentes vérification le 16/10/21) par

SOCOTEC. L'installation électrique est jugée conforme et ne pouvant pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion.

**La vérification des valeurs des résistances des prises de terre n'est pas spécifiquement mentionnée dans le rapport de contrôle de l'installation électrique. L'exploitant justifiera que ce contrôle a été réalisé ou le fera réaliser le cas échéant.**

Un permis de feu est délivré en cas de travaux sur site réalisés par des entreprises extérieures.

Système de désenfumage manuel vérifié une fois par an par l'équipe de maintenance du site. Vérification des RIA et extincteurs réalisée par la société DESAUTEL le 03/03/22. Des non-conformités ont été relevées en lien avec la nécessité de rajouter des éléments de protection suite aux travaux d'agrandissement. Ajouts réalisés.

Présence d'un bassin de 5 000 m<sup>3</sup> à proximité du système de lagunage, alimenté par les eaux pluviales et pouvant être utilisé pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Bassin rempli le jour de l'inspection.

**L'ensemble du personnel a été entraîné à la manipulation des extincteurs le 27/06/22, cependant aucun exercice d'évacuation n'est réalisé sur le site et aucune procédure n'est prévue et formalisée (non conformité déjà signalée lors de l'inspection précédente). Présence d'un plan d'intervention affiché détaillant l'emplacement des extincteurs et des issues de secours mais aucun point de rassemblement n'est identifié ni matérialisé à l'extérieur du site.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformités dans les délais définis dans le courrier d'accompagnement. A défaut il pourra être proposé à Monsieur le Préfet la mise en œuvre de suites administratives.

## N° 12 : Valorisation des boues de lagunage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral complémentaire du 11/08/2009 art 2

**Thème(s) :** Epanchage des boues

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescriptions contrôlées :**

Les boues issues du pré-traitement des effluents par lagunage aéré, mentionné à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°D2B2-00-2084 du 9 juin 2000, sont valorisées par épandage agricole conformément au plan d'épandage transmis en préfecture le 2 mai 2009.

L'épandage est autorisé sur les parcelles n°75b, 76 et 78 situées sur la section c2 à SANVIGNES-LES-MINES représentant une surface potentiellement épandable de 4,61 hectares.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Avant chaque chantier d'épandage, des analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, la recherche de salmonelles et d'œufs d'helminthes sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues ne peuvent être épandues que si les résultats d'analyses sont inférieurs aux valeurs limites indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Éléments traces métalliques (ETM)	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800

Zinc	3000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000

Composés traces organiques (COT)	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	
	Cas général	Épandage sur prairie
Total des 7 principaux PCB (28,52,101,118,138,153,180)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5
Critères microbiologiques	Valeurs limites dans les boues	
Salmonelles	8NPP / 10g MS	
Œufs d'helminthes pathogènes viables	3 / 10g MS	

L'épandage des boues est interdit :

- à 100 m des habitations occupées par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les week-ends et jours fériés.

Après épandage sur les terres en culture, les boues sont enfouies dans un délai de vingt-quatre heures.

Les parcelles n°75b, 76 et 78 situées sur la section c2 à SANVIGNES-LES-MINES ne devront pas recevoir de boues d'autres provenances que celle de la SARL SOCOVO.

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

Tous les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale.

#### Constats :

Le recyclage agricole des boues de la lagune est suivi par la chambre d'agriculture de Saône et Loire.

Une parcelle supplémentaire a été rajoutée en 2017 (information transmise à l'inspection dans le programme prévisionnel des épandages). Celle-ci est attenante à l'ilôt GPI-06, située sur la même commune, constituée du même type de sol et exploitée de manière identique.

La surface épandable est donc désormais de 5,55 ha.

Un programme prévisionnel des épandages est transmis avant chaque campagne d'épandage ainsi qu'un bilan annuel.

La lagune a été curée en septembre 2022. Une analyse des boues a été réalisée avant épandage sur les teneurs en ETM, CTO, salmonelles et oeufs d'helminthes. Les teneurs étaient inférieures aux seuils réglementaires.

En juin 2022, les deux parcelles de références n°GPI-06 et GPI-06b épandues ont été contrôlées sur les paramètres agronomiques et les ETM. Les résultats, transmis à l'inspection sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet